



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 4 décembre 2023 à 19h00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe GATTÉ, Maire.

ELUS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIRS A
BARBAY Chantal	X		
BLANCHET Olivier		X	Mme BLANGY
BLANGY Claudette	X		
BONEFAES Martine	X		
BORIE Christophe	X		
BOUCHAUD LAHERRERE Dominique	X		
DEVULDER Nicolas	X		
GATTÉ Christophe	X		
GRAS Joanna	X		
KABILA SIWETIBO Jocelyn	X		
LE CHEVANTON Catherine	X		
LEDOUX Olivier		X	M. GATTÉ
PATOUX Yves	X		
PEREIRA Sylvie		X	Mme BONEFAES
WESTE Michel	X		

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux membres présents.

Secrétaire de séance : BONEFAES Martine

Monsieur le Maire propose que soit ajoutée à l'ordre du jour une nouvelle délibération :

- Convention Territoriale Globale avec la CAF

Les membres présents acceptent d'inscrire cette délibération à l'ordre du jour.

1. **Adoption du dernier procès-verbal - (délibération 2023-044) :**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques à faire sur le procès-verbal de la séance du 09 juin 2023 à 19h30.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ce procès-verbal par 2 voix contre (Mme BLANGY, M. BLANCHET), 13 Pour.

2. Acceptation chèque Groupama – trop versé (délibération 2023-045)

Le 16 novembre 2023, la municipalité a reçu par courrier un chèque de 36.94 € de notre assureur, GROUPAMA en trop perçu sur la cotisation du 30/10/2023 au 31/12/2023.

Après en avoir délibéré le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à déposer le chèque auprès de la trésorerie pour son encaissement.

3. Autorisation d'engager la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon - (délibération 2023-046)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal par une Adjointe au Maire et deux conseillers.

Ceux-ci ont constaté que, selon des critères bien définis par GESCIME, 63 concessions n'étaient plus entretenues par les familles, principalement sur les bords du cimetière.

Il est rappelé que les familles ont l'obligation d'entretenir leur concession.

Dans la négative et dans le respect de la procédure en vigueur, la reprise de la concession sera engagée après s'être assuré d'un certain nombre de conditions.

La première phase de cette procédure consistera en l'établissement de constat d'abandon.

Ce procès-verbal sera affiché à la porte du cimetière et à la mairie.

Mme BLANGY fait remarquer qu'un travail a déjà été fait dans le mandat précédent par Mr Jean Pierre LEFEBVRE.

Mme BARBAY explique qu'en effet, a eu lieu l'exhumation de 22 corps du carré des indigents mais qu'il ne s'agit pas du tout de la même procédure cette fois-ci.

Mr le Maire indique qu'une subvention de 2 890 € a été accordée par le CD60.

Des panneaux seront posés sur les concessions susceptibles d'être reprises, sachant que la reprise de concession ne peut être prononcée qu'après qu'un second procès-verbal d'abandon ait constaté la persistance de ce dernier, à l'issue du délai prévu à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui suit les formalités de publicité.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise M. le Maire par 13 voix pour et 2 abstentions (Mr BLANCHET et Mme BLANGY) à engager la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon réglementée aux articles L2223-17 et L.2223-18 du CGCT.

4. Adoption de la modification des statuts de la communauté de Communes du Clermontois suite à la prise de compétence santé : (Délibération 2023-047)

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il (elle) a reçu une ampliation de la délibération du 28 septembre 2023 n°2023_07_04 de la

Communauté de communes du Clermontois modification les statuts de la Communauté de Communes du Clermontois suite à la prise de la compétence santé.
La délibération modifiant les compétences et les statuts a été jointe à la note de synthèse.

La procédure de modification des compétences et des statuts s'appuie sur l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

La délibération du 28 septembre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Clermontois portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clermontois suite à la prise de la compétence santé et le projet de statuts modifiés ont été notifiés le 29 septembre 2023 à la commune de Cambronne Lès Clermont.

Monsieur le Maire précise les conditions de majorité qualifiée :

Accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

Fait et délibéré le 04 décembre 2023.

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve par 11 voix pour et 4 abstentions (Mmes BARBAY, LAHERRERE, LE CHEVENTON, GRAS) la modification des statuts de la Communauté de Communes du Clermontois suite à la prise de compétence santé.

5. Atelier technique – Fonds de concours (délibération 2023-048)

Le 23 janvier 2023, les membres du conseil ont délibéré pour solliciter une demande de subvention auprès du fonds de concours de la Communauté de Communes du Clermontois pour la réalisation des travaux du local technique. Un accord a été obtenu pour un montant de 4 243.09 € en date du 29 juin 2023. Nous étions en attente de l'accord de la subvention DETR pour un montant de 28 287 €. Cette dernière n'ayant pas été obtenu, il est proposé de retirer la première sollicitation du fonds de

concours de la CCC et de présenter un nouveau plan de financement en fonds de concours pour un montant de 24 564.13 €.

Monsieur le Maire explique qu'une subvention du Conseil départemental de l'Oise a été obtenu pour un montant de 21 590 €.

Le 14 novembre 2023, la commission fonds de concours de la CCC a validé cette modification et nouvelle demande. Elle sera présentée au vote du prochain conseil communautaire en janvier 2024.

Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de solliciter le fonds de concours de la CCC pour la rénovation des ateliers techniques de la commune selon le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT

Commune de Cambronne-Lès-Clermont,

Délibération du Conseil du 04 décembre 2023

Nature de l'opération : rénovation des ateliers techniques de la commune

Montant des travaux : 70 718.25 € H.T

Financement :

• Fonds de concours (aménagement locaux publics)	24 564,13 € soit 34 %
• CD60	21 590.00 € soit 32 %
• Commune	24 564.13 € soit 34 %
TOTAL H.T	78 718.25 € soit 100%

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce projet.

Monsieur le Maire demande à Mme BLANGY si elle est sûre de son vote dans la mesure où elle s'était prononcée contre lors du précédent vote pour ce dossier.

6. Partage de la taxe d'aménagement et nouveau taux : (délibération 2023-049)

Pour rappel, depuis 2010, la taxe d'aménagement est la taxe unique ayant vocation à s'appliquer aux constructeurs, pour le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Cette taxe est un impôt perçu par les communes du territoire de la Communauté de communes Clermontois sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature.

Sur notre territoire, les communes partagent avec la Communauté de communes la taxe d'aménagement de manière historique (depuis 1970) en reversant 2/3 de l'ensemble de cette taxe.

Il a été convenu dans le récent pacte financier et fiscal adopté le 23 mars 2023 :

- D'une part, de confirmer le principe de ce partage et que les communes continuent de reverser les 2/3 de l'ensemble de cette taxe à la Communauté de communes ;

- D'autre part, d'aller au-delà de ce principe en reversant à la communauté l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue au sein des zones d'activités communautaires.
- Enfin, la volonté des élus s'est portée en faveur d'une uniformisation du taux pour l'ensemble des communes. Ce taux a été établi à 3%. Les communes dont le taux est actuellement supérieur maintiendrait quant à elle leur taux.

Lors du conseil communautaire du 29 juin 2023, les élus communautaires ont délibéré en faveur de ces deux dispositions.

Dans une démarche d'uniformisation, il revient aux communes :

- de délibérer sur ces deux points de manière concordante y compris sur le point relatif au reversement intégral de la TA perçue sur les zones d'activité même si votre commune n'est pas concernée par de telles zones.
- Afin de satisfaire à la volonté d'harmonisation du taux, il convient pour les communes concernées d'ajouter dans leur délibération :

« Décide de porter le taux de taxe d'aménagement à 3% »

Vu la délibération du District Urbain du 22 janvier 1970 relative à la Taxe Locale de l'Equipement ;

Vu les dispositifs de cette délibération précisant le reversement d'un tiers du montant de la taxe locale de l'équipement au District Urbain ;

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 relative à la réforme des taxes d'urbanisme portant création d'une taxe unique d'aménagement ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Clermontois n°2023_03_04 du 23 mars 2023 adoptant le pacte financier et fiscal ;

Considérant la volonté de la Commune et de la Communauté de communes du Clermontois de faire évoluer le partage de cette taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n°2023_06_05 en date du 29 juin 2023 de la Communauté de communes du Clermontois sur le partage de la taxe d'aménagement ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le principe de reversement par la commune de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Clermontois, à hauteur de 100% au sein des zones d'activités communautaires et de 2/3 sur le reste du territoire, selon les modalités inscrites dans la convention ci-annexée ;

APPROUVE la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Clermontois, ci annexée ;

AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier un Maire adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer la convention, et les éventuels avenants et documents à venir, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de communes du Clermontois, et ayant délibéré de manière concordante.

7. Création de deux postes agents recenseurs (délibération 2023-050)

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de créer des emplois d'agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
Vu le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

- De 2 emplois d'agent recenseur, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 18 janvier 2024 au 17 février 2024. Un élu ne peut pas être agent recenseur.

Après une annonce faite dans la commune, personne ne s'est présenté pour réaliser cette mission. Ainsi 2 personnes se sont proposées : Mme Leguissimo et Mr Lallart.

- Les agents percevront un forfait d'un montant de 1000 €.

8. Convention Territoriale Globale avec la CAF : (délibération 2023-051)

La Commune de Cambronne-Lès-Clermont et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise souhaitent conclure le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour formaliser un partenariat plus étendu que la seule compétence Enfance Jeunesse.

La CTG, réalisé sous un modèle partenarial, permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la Caf et les collectivités. La CTG regroupe l'ensemble des engagements de la Caf sur le territoire sans se substituer aux dispositifs existants. Elle vise à renforcer la cohérence des interventions.

La durée de cette convention est de quatre ans à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

La Caf a présenté le diagnostic élaboré en concertation avec les partenaires et les comités techniques ont permis :

- d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire,
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard des écarts entre l'offre et les besoins en direction des familles,
- d'optimiser l'offre existante et/ou de la développer.

Les actions à contractualiser par le biais de la CTG sont regroupées dans 8 domaines : la petite enfance, la jeunesse, la parentalité, le handicap, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits/numérique, le logement ainsi que la coopération territoriale.

Le document de présentation joint reprend les axes majeurs des 11 actions engagées. Il est proposé au conseil municipal, d'une part d'approuver le projet de convention territoriale globale et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les champs d'intervention respectifs et partagés entre les acteurs,

Considérant l'intérêt de signer le renouvellement de la convention d'une durée de 4 ans pour la période 2023-2026,

Considérant le projet de convention et les actions engagées,

Le Conseil municipal,

Après délibération, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention territoriale globale conclu entre la Commune de Cambronne-Lès-Clermont, et la Caisse d'allocations familiales pour la période 2023-2026

HABILITE ET AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelques raisons que ce soient de ce dernier, l'adjoint en charge de la jeunesse et l'enfance, à signer la Convention Territoriale Globale avec l'Etat par l'intermédiaire de la CAF, pour un partenariat financier et technique dans ce domaine de 2023 à 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

N'ayant plus d'informations, ni de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20h33.

**Le Maire,
Christophe GATTÉ**

